

ÉCOLES.

- une assemblée d'arrondissement aura lieu annuellement le second mardi de Janvier de chaque année, s 43.
37. Procédés des assemblées d'arrondissement, les franc-tenanciers et tenanciers résidents éliront trois Syndics pour une année, s 43.
38. Syndics refusant d'agir, ou vacances pendant l'année, le surveillant de township en nommera d'autres ; cet arrondissement n'aura aucune partie des deniers d'Ecoles pour l'année, faute de ce, &c., s 42.
39. De même, si les habitants n'élisent pas de Syndics, s 43.
40. Devoirs des Syndics, s 44.
41. Toute personne pourra payer à l'instituteur le montant qu'il devra payer par l'acte de cotisation : le reçu de l'instituteur l'en déchargera, s 45.
42. Ceux qui enverront des enfants à l'Ecole fourniront la part de bois de chauffage assignée par les Syndics, ou la valeur en sera ajoutée à leurs cotisations, s 46.
43. Syndics peuvent poursuivre pour le montant des deniers d'Ecoles en certains cas, s 47.
44. Syndics feront des rapports annuels aux surveillants de Townships, &c., s 48.
45. Les Conseils de Townships, &c. feront des réglemens pour prélever les deniers nécessaires pour bâtir et réparer les maisons d'écoles ; si non, les syndics y pourvoient, s 49.
46. Syndics rendront compte aux Conseils des deniers dépensés en bâtisses ou réparations, s 49.
47. Si les arrondissements se trouvent dans deux Townships ou plus, les syndics feront rapport au surveillant de chacun, eu égard à la partie qui s'y trouvera, s 50.
48. Les réglemens des Townships composant un arrondissement comme mentionné en la section 15, établiront le montant des deniers à prélever pour bâtisses ou réparations, et en cas de difficulté entre eux, la Cour des Préfets passera un règlement qui aura le même effet, s 51.
49. Le Conseil d'une Ville ou Cité, pourra par statut local, établir des écoles gratuites ou autrement, s 52.
50. Elles seront considérées écoles communes à certaines conditions, s 53.
51. Dans les écoles communes, ou de ville ou cité, nul enfant ne sera tenu de lire des livres ou de faire quelque exercice religieux auxquels les parents ou tuteurs feront objection, s 54.
52. Il pourra être établi des écoles distinctes pour les protestants et catholiques sur demande de dix des franc-tenanciers ou tenanciers résidents ; comment procéder à cet égard, s 55 & 56.
53. La Cour des Préfets pourra prélever dans le Comté la somme annuelle de £200 pour y établir et maintenir une école-modèle, s 57.
54. De cette taxe il sera approprié pas moins de £40 annuellement pour le paiement des instituteurs, livres, &c., s 57.
55. Lorsqu'une Cour de Préfets aura approprié à la satisfaction du Gouverneur, une somme de £45 dans une année, le Gouverneur ordonnera de payer au surveillant du Comté une somme additionnelle, pour telle école, égale à moitié de celle ainsi appropriée, s 58.
56. Cet aide n'excèdera pas dans une année £50, ni £500 dans tout le H. C., s 58.
57. Le montant ainsi payé en aide des écoles-modèles sera déduit du total mis à la disposition du Surintendant pour les écoles communes, s 59.
58. Devoirs du Surintendant et des surveillants de Comtés relativement à l'application des deniers pour aider les écoles-modèles, s 60.
59. Ecoles-modèles sous le contrôle des surveillants de Comté, syndics agissant sous eux, s 61.
60. Lorsqu'il y aura des écoles normales, nul ne sera nommé instituteur d'une école-modèle sans avoir le certificat d'un professeur en telles écoles normales, s 62, 63.
61. Les instituteurs des écoles communes recevront instruction gratuite sous la direction des surveillants de Comté, dans les écoles-modèles de Comté, Township, &c. s 63, 66.
62. Les Conseils de Township, &c. peuvent établir des écoles-modèles locales, s'il n'y en a pas une de Comté, et pourront affecter au soutien d'icelles une somme annuelle de £25 au plus, en sus des deniers prélevés par eux pour les écoles communes, telle somme devant servir à payer l'instituteur, s 64.
63. Le Surintendant donnera annuellement au Gouverneur un état des écoles normales, modèles, et communes du H. Canada, s 67.
64. Les dispositions qui ont rapport à faire une condition pour partager les deniers des écoles, ne s'appliqueront pas à 1844, s 68.
65. Tous les pouvoirs attribués dans les sections précédentes aux Cours de Préfets, Conseils de Comté, Township, Ville ou Cité, seront dévolus aux Conseils de District, s'il n'était pas passé d'Acte constituant telle Cours de Préfets, &c., et aux Conseils Communs ou Bureaux de Police, au lieu des Conseils de Ville ou Cité, jusqu'à ce que tel Acte soit passé, s 68.
66. Clause d'interprétation, s 68.
67. Acte en force premier Janvier, 1844, s 70.